

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Réponse d'ANPER TOS à l'enquête publique relative au réaménagement du barrage de Poutès dit «Nouveau Poutès Optimisé »

Pièces jointes :

- extrait rapport Philippart ;
- extrait étude EDF ;
- mémo repeuplement ANPER.

AA/ Préalablement à nos remarques sur le fond du projet actuel, ci-dessous, nous tenons tout d'abord à exprimer le point de vue de l'association ANPER TOS sur l'opportunité même du projet :

1- Tout d'abord, quelle que soit la volonté d'améliorer la situation du saumon sur l'Allier, il faut noter que les recommandations et expertises initiales ont été balayées pour construire coûte que coûte un nouvel ouvrage, dont est proposée ici la troisième version. Le rapport d'expertise du GRISAM (2005) puis le rapport Philippart (Université de Liège, 2009), établis pour le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable, de l'Aménagement et des Transports, préconisaient son arasement pour le premier et pour le second, à défaut, un barrage résiduel d'au maximum 2 mètres. Dans son étude initiale EDF mentionnait également que la hauteur de l'ouvrage ne devait pas dépasser 4 m (G.Perardel, EDF 2009), extraits en pièces jointes. Avec le projet précédent dit « Nouveau Poutès », EDF avait prévu un ouvrage certes plus haut que les 2 m préconisés par M. Philippart, mais qui faisait consensus et avait été avalisé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il n'est donc pas acceptable que désormais cette entreprise se dédise et souhaite imposer un ouvrage à 7,10 m. L'avis de l'Autorité environnementale sur ce projet est par ailleurs très réservé, pour ne pas dire plus. L'impact de l'ouvrage est suffisamment documenté et ce sous toutes ses formes, et il est complètement déraisonnable de faire le pari de la réussite du projet envisagé. La prudence devrait l'emporter.

2- Le cas de l'Allier a ceci de particulier que la souche de saumon qu'il abrite est unique (thèse INRA de Charles Perrier, 2010) et donc irremplaçable. C'est d'ailleurs ce qui motive la philosophie du renouvellement de la concession. Le remplacement de cette population de saumon n'est pas envisageable car impossible, et il est rappelé que toutes les données scientifiques récentes montrent que le repeuplement ne solutionne rien, ainsi que le montre le modèle de viabilité de la population de saumons de l'Allier (INRA, 2013), quand il n'apporte pas des problèmes supplémentaires sous forme d'une perte d'adaptation à la vie sauvage (recommandation du Conseil scientifique en 2016 de ne pas dépasser dans les remontées à Vichy 50% de poissons nés dans la salmoniculture de Chanteuges). Il ne saurait en aucun cas offrir une compensation adéquate et n'est soutenu localement, de même que le projet du pétitionnaire, que pour des velléités illusoire de développement touristique (réouverture de la pêche), sans rapport avec la survie de l'espèce, et même contradictoires avec cette dernière. Nous insistons sur ce dernier point.

3- Si la production de jeunes saumons ne peut être envisagée que de façon naturelle, la résilience de l'espèce étant très forte dès lors que des conditions de vie adéquates lui sont offertes, la production des kilowatt-heures peut être par contre envisagée de façon différente, la région Auvergne Rhône Alpes ne manquant pas d'atouts en ce sens.

4- Il est crucial de préciser que le renouvellement de la concession octroyé en 2011 désignait les enjeux environnementaux liés à la migration du saumon atlantique comme prioritaires. Il s'ensuit que ce renouvellement de concession impliquait un projet compatible avec cet enjeu et bâti autour de celui-ci. Or ce nouveau Poutès "optimisé" priorise la production énergétique. C'est un renversement de situation inacceptable.

5- Notre association rappelle donc qu'elle est favorable à l'arasement total du barrage, tel qu'initialement recommandé par les rapports du GRISAM et de M. Philippart, seule solution qui permettrait d'être en conformité avec les objectifs de restauration des continuités écologiques et de reconquête des populations de saumon atlantique. D'autres solutions de production électrique existent et peuvent se substituer à l'hydroélectricité, qu'il s'agisse de solaire, d'éolien ou de biomasse.

BB/ Concernant le contenu du projet :

1- Nous soulignons en préalable :

1.1- Que nous nous interrogeons sérieusement sur la légalité de l'avenant au cahier des charges de la concession car ce projet est substantiellement différent du précédent, ne serait-ce que par l'augmentation importante de la hauteur de chute ;

1.2- Qu'il manque également l'analyse des gains et pertes de ce projet n°3 comparé à sa version précédente, et plus globalement, l'analyse des 4 scénarios contrastés, comme l'a indiqué l'Autorité environnementale dans son rapport;

1.3- Il en résulte que le dossier présenté ne respecte pas la disposition 1D-1 du SDAGE Loire-Bretagne, car on ne trouve pas d'examen de l'opportunité de maintenir ou non un ouvrage en regard des exigences des espèces biologiques en général et du saumon en particulier.

Ceci étant posé :

2- Le cahier des charges est lacunaire et évasif (art 18 ,21 et 22 notamment) :

2.1- Le transport des sédiments et la libre-circulation des espèces piscicoles sont exigibles en tout temps.

2.2- S'agissant du saumon de l'Allier, espèce patrimoniale en danger d'extinction, une période de 91 jours de transparence plus ou moins réelle est insuffisante. EDF a déjà en tête de ne pas y inclure la totalité du mois de novembre, ce qui éliminerait une partie des saumons au vu des données antérieures: il faudrait impérativement que l'ouverture automnale inclue a minima octobre et novembre, et non septembre et octobre. Toutefois, on peut penser qu'un délai d'ouverture incluant le mois de novembre remette en question la rentabilité du projet, auquel cas on aurait la démonstration que le pétitionnaire priorise ses intérêts par rapport à ceux d'une espèce en danger d'extinction.

2.3- Il n'y a pas dans le dossier de démonstration de la façon dont le productible a été calculé. Nous pensons que le productible réel est surestimé par le pétitionnaire, ce qui fait courir le danger qu'une trop faible rentabilité aurait pour conséquence la remise en question par EDF des périodes d'ouverture totale de l'ouvrage, au motif que l'équilibre de la concession ne serait pas atteint.

2.4- Le fait de ménager une période « d'ouverture totale » de l'ouvrage implique de facto qu'en dehors de cette période - donc 9 mois sur 12 - il n'y aurait pas de "libre circulation" pour les espèces puisqu'il resterait un obstacle de 7 mètres qui ne serait franchissable que par un pourcentage limité de saumons à la montaison : il n'existe pas de dispositif de franchissement piscicole qui soit efficace à 100%. Et cet aspect négatif serait augmenté par le fait que le pétitionnaire, contrairement au projet précédent, ne prévoit pas

une échelle mais conserverait un ascenseur qui a déjà montré son inefficacité fonctionnelle. Ceci est contraire au principe même de continuité écologique.

Le fait qu'il soit prévu un ascenseur au lieu d'une passe à poissons durant les périodes de non transparence du barrage est encore un recul par rapport aux exigences du saumon et de l'ensemble des espèces, car l'engagement dans une cage d'ascenseur est un frein en soi. (On notera que l'AFB évoque la faisabilité d'une passe à bassins successifs, moins sélective).

Hors transparence, une passe fonctionnant en permanence sans intervention humaine et/ou mécanique serait un minimum exigible.

2.5- La clause de revoyure n'est pas protectrice pour la faune piscicole car elle est trop lointaine : 10 ans après mise en service pour évaluer l'efficacité du procédé, auxquels s'ajoutent 5 ans d'étude de solutions et de mise en œuvre, soit 15 ans (2037), ce qui laisse le temps à la souche sauvage de saumon de s'éteindre pour de bon; il n'est expliqué nulle part quelles options seraient alors envisagées. Il devrait être prévu de pouvoir modifier régulièrement cette clause pour optimiser les migrations selon les retours d'expérience. L'idéal serait un suivi annuel au cas par cas en fonction de l'hydrologie et de l'état des remontées comptabilisées en aval.

2.6- Le règlement d'eau devrait d'ailleurs être fixé préalablement à l'établissement de l'ouvrage afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces moyens.

2.7- Enfin, ces périodes d'ouverture devraient être imposées à l'exploitant par Etat, sans discussion possible. Des mesures fortes de rétorsion sont *a minima* exigibles en cas de non-respect volontaire ou involontaire des critères écologiques.

3- D'un point de vue biologique :

3.1- La retenue serait de plusieurs hectares (chiffre retenu de 4 ha) : quid de l'effet de réchauffement de la masse d'eau ? Cette superficie va également poser problème aux smolts dévalants : prédation accrue, ralentissement et désorientation.

3.2- L'augmentation de $8\text{m}^3/\text{s}$ du débit turbiné, passant de 20 à $28\text{m}^3/\text{s}$, limiterait l'attractivité du tronçon court-circuité une grande partie du temps et il est vraisemblable que sa productivité piscicole serait également affectée. Cette diminution du débit serait négative, en particulier en été, sur le régime thermique d'une rivière à caractère salmonicole.

3.3- La définition des périodes de transparence est insuffisante ; la montaison des adultes pouvant couvrir plusieurs mois (historiquement de mars à mai puis d'octobre à fin novembre inclus, voire fréquemment décembre) ; les 91 jours devraient donc être un minimum fixe s'ajoutant aux débits déclenchant les migrations des adultes, et pas uniquement lors des crues.

3.4- La grille fine de 12mm de protection des turbines à la dévalaison est un élément a priori rassurant mais il ne suffit pas s'il n'est pas couplé à un exutoire bien conçu. Or le dossier est indigent sur l'exutoire de dévalaison, ce qui est indigne d'un dossier parvenu à ce stade, et de cette importance. Il faudrait donc le concevoir de manière optimale.

3.5- Le suivi de dévalaison 2017 a montré que 50 % des smolts sont dérivés vers les turbines et ce chiffre est resté élevé en 2018 (30 %). Une fraction des poissons passe le barrage de jour. Il faudrait donc que la période avant mise en fonctionnement (2022) protège au mieux cette dévalaison. L'arrêt de turbinage ne devrait donc pas se faire sur 20 nuits mais au moins sur 31 jours complets, à répartir au mieux. En effet, la dévalaison n'a fait l'objet d'aucune protection depuis 2007, date supposée de renouvellement (ou d'abandon) de la concession, alors que c'est la phase biologique la plus impactée par Poutès (expertise GRISAM de 2005).

4- L'ensemble du descriptif donne par ailleurs à penser que les dispositions de respect des impératifs biologiques seraient fixées postérieurement à l'établissement de l'ouvrage, sous réserve d'expertise (comité de suivi écologique). C'est raisonner à l'envers : les objectifs écologiques devraient être priorisés

car ils constituent la base même de la régularisation et du renouvellement de la concession. A ce sujet, la définition des objectifs de franchissement attribuée au futur règlement d'eau devrait être remplacée, pour ce qui concerne le saumon, par l'insertion dans le cahier des charges de ceux fixés en 2011 par le Ministère. Le règlement d'eau aurait à fixer l'objectif pour les autres espèces (anguille mais aussi truite et ombre commun) et à moduler, si besoin, les taux de passage du saumon. En fait le pétitionnaire mise sur des rapports de force qui se résolvent toujours en sa faveur, au moyen d'un lobbying intensif qui a fait toutes ses preuves dans la Haute-Loire.

CC/ Conclusion :

Compte tenu de l'ensemble des points précédents, nous sommes extrêmement défavorables à ce nouveau projet.

S'il n'est pas rentable, alors le bon sens commande de l'abandonner plutôt que de barrer la rivière à tout prix. Ceci est l'essence même de la doctrine « Eviter-réduire-compenser » déjà inscrite dans le droit français depuis 1976 et traduite dans le Code de l'environnement (L 122-6). Il convient avant tout de mettre en regard les enjeux de survie d'une espèce singulière aux niveaux national et international et ceux d'une production dont le faible intérêt énergétique n'a que de minimes retombées.

ANPER-TOS souhaite la disparition totale de l'ouvrage, seule option envisageable dans ce contexte présentant un enjeu environnemental majeur, à savoir la sauvegarde d'une souche unique de saumon atlantique, ce que préconisait déjà les rapports du GRISAM en 2005 et Philipart en 2009. Les propositions du pétitionnaire sont en effet spéculatives, les solutions techniques envisagées n'ayant jusque-là pas fait l'objet d'évaluation favorable in situ. En cas de suppression du barrage, des indemnités seraient à envisager, comme ce fut le cas dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature lors de la suppression des barrages de Maisons-Rouges sur la Vienne et de St-Etienne-du-Vigan sur ce même axe en amont de Poutès.

Pour le cas où une autorisation serait délivrée par l'Etat, nous vous demandons de faire modifier le cahier des charges de ce projet d'un barrage à 7.10m, qui dans l'ensemble manque de rigueur dans son élaboration, laissant trop de place à des interprétations divergentes contraires aux objectifs initiaux.

En l'état, les débits réservés doivent être revus à la hausse, les conditions de montaison doivent être clarifiées et optimisées, la protection des juvéniles doit être spécifiée et la transparence pour toutes les espèces, assurée.

Enfin, si malheureusement cet ouvrage qui n'aurait jamais dû exister devait voir le jour en dépit de tout ce qui disqualifie ce projet, les recommandations de l'Agence française pour la Biodiversité, en date du 16 mars 2018 et du 2 juillet 2018, celles du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2018, et celles de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2018 doivent être *a minima* scrupuleusement appliquées, et l'Etat doit en vérifier l'application, sauf à sacrifier cette population unique de saumons à la production de quelques KWh de plus, ce qui paraîtrait rétrospectivement comme une erreur incompréhensible commise au plus haut niveau

Pour ANPER-TOS, le 10 décembre 2018.

Le Président, Jean-Michel FERRY
Le Secrétaire Général, Raphaël AMAT